CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°13/013
Procédure disciplinaire

Monsieur X

Contre

Madame Y

Audience du mardi 15 octobre 2013

Décision rendue publique par affichage le 14 novembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 13 mai 2013, la plainte déposée par Monsieur X domicilié (…), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion sis Centre d'affaires La Balance-Savanna, 4 rue Jules Thirel bâtiment B porte 16 - 97460 Saint Paul, à l'encontre de Madame (…), masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ;

Monsieur X soutient que Madame Y n'aurait pas respecté le contrat de collaboration qu'ils ont signé le 7 décembre 2012 ; que cette dernière aurait rompu abusivement leur contrat de collaboration en prenant la décision unilatérale de le dénoncer par message électronique qu'elle lui a adressé sur son téléphone portable, au motif qu'il avait du retard dans le paiement de la redevance alors que, connaissant des difficultés financières passagères, il avait signé une reconnaissance de dette trois jours auparavant ; qu'après cela, Madame Y l'aurait empêché d'accéder au cabinet où ses patients attendaient pourtant encore des soins de sa part ; que le

différend qui l'oppose à Madame Y était évoqué par Madame Y devant les patients et que ces derniers se voyaient proposer de poursuivre leurs soins avec un autre kinésithérapeute arrivé au cabinet pour le remplacer ; que, durant leur collaboration, Madame Y lui aurait fait subir un harcèlement moral en l'obligeant à rester assis sur une chaise à attendre qu'elle lui permette de traiter ses patients, en lui refusant l'accès au matériel informatique, en intervenant dans la prise de rendez-vous de ses patients et fixant ces derniers en dehors de ses plages horaires disponibles ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 13 mars 2013 ;

Vu enregistré le 5 juillet 2013, le mémoire en défense présenté par Madame Y et tendant au rejet de la plainte ;

Madame Y fait valoir qu'elle n'aurait décidé la rupture unilatérale du contrat qu'à la suite d'un entretien auquel elle a convoqué Monsieur X, le 22 février 2013, et au cours duquel elle lui aurait rappelé ses obligations (hygiène, accueil, organisation quand plusieurs personnes travaillent ensemble dans le même espace, remise d'une rétrocession mensuelle à date fixe), ce dernier lui ayant alors confirmé sa présence au cabinet le lendemain, comme d'habitude ; qu'elle conteste les attestations fournies par Monsieur X et en donne une interprétation différente ; que Monsieur X aurait tout organisé pour obtenir une indemnisation et une excuse pour ne pas honorer ses dettes ; que Monsieur X, dont le préavis ne devait se terminer que le 2 avril 2013, ne se serait plus présenté au cabinet après le 20 mars 2013 et qu'il en conserverait par ailleurs toujours les clefs ; que le harcèlement moral qu'évoque Monsieur X ne serait pas justifié car, d'une part Monsieur X n'appuierait ses allégations d'aucun élément de preuve et, d'autre part, Monsieur X aurait ouvert son propre cabinet début avril 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la clôture de l'instruction fixée au 19 août 2013 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2013 :

- Le rapport de Madame A ;

Les parties ne s'étant pas présentées ni fait représenter à l'audience ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'il résulte de l'instruction, les parties n'étant pas présentes à l'audience, que les

critiques portées par Monsieur X à Madame Y dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de collaboration libérale les liant, se traduisant par un manquement au devoir de bonne confraternité fixé par les articles R.4321-127 et 128 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, sont en partie atténuées par le comportement du plaignant, notamment par l'absence de rétrocessions dans les délais prévus établie par une reconnaissance de dette toujours pas honorée ;

Considérant, toutefois, qu'il est constant que Madame Y n'a pas respecté l'article 15 du contrat de collaboration libérale, qui impose un préavis d'une durée d'un mois signifié par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception, avant de mettre un terme audit contrat ; que cet agissement est contraire aux règles de déontologie telles qu'elles ressortent notamment de l'article R. 4321-99 du code la santé publique ; que ce manquement constitue une faute disciplinaire de nature à justifier la sanction disciplinaire de l'avertissement ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Monsieur X ;

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à Madame Y la sanction de l'avertissement ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 70.50 euros (soixante-dix euros et cinquante centimes) doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame Y ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Monsieur X à l'encontre de Madame Y est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à Madame Y.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 70.50 euros (soixante-dix euros et cinquante centimes) seront supportés par Madame Y et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X, à Madame Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Océan indien, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis de la Réunion, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par (…) membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 14 novembre 2013

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance

La Greffière

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.